



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## travailleurs du spectacle

Question écrite n° 55097

### Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en place du guichet unique des employeurs occasionnels d'artistes rendu obligatoire par un arrêté du 2 juin 2000. Ce guichet a certes le mérite de regrouper les formalités administratives mais, parallèlement, il engendre d'importants inconvénients notamment pour les petites associations. Il fait l'objet actuellement de trois principaux reproches : son fonctionnement basé sur la centralisation entraîne des délais d'attente exagérément longs ; le surcoût engagé par l'obligation d'une cotisation intégrant l'ensemble des caisses et enfin une complexité administrative alourdissant la tâche des bénévoles. Il est demandé s'il ne serait pas opportun de revoir le fonctionnement de ce guichet et de prendre des mesures de simplification. - Question transmise à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

### Texte de la réponse

Le guichet unique spectacles occasionnels (GUSO), institué par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 et le décret n° 99-320 du 26 avril 1999 pour les employeurs occasionnels d'artistes et de techniciens du spectacle vivant, fonctionne depuis le 2 novembre 1999. Il constitue un progrès substantiel en ce qu'il donne la possibilité, à ces employeurs, de s'acquitter de l'ensemble de leurs obligations déclaratives et contributives auprès d'un seul organisme. Il témoigne de l'attachement du Gouvernement à simplifier les démarches administratives des employeurs. Cette simplification doit permettre de lutter contre le travail illégal qui porte gravement préjudice aux intermittents du spectacle en matière de protection sociale, aux employeurs qui paient régulièrement l'ensemble de leurs cotisations et sont ainsi confrontés à une concurrence déloyale, mais aussi aux organismes sociaux qui subissent une évasion des cotisations. Il répond aussi à une demande exprimée par l'ensemble des représentants des salariés et des employeurs de ce secteur ainsi qu'aux souhaits des organismes de protection sociale concernés. Il est vrai que le GUSO, géré par l'UNEDIC, est situé en lieu unique à Annecy et qu'il a pu avoir des difficultés, à certaines périodes, à faire face à l'afflux d'appels téléphoniques. Ce problème n'est toutefois que ponctuel et a été maîtrisé par le renforcement de l'accueil téléphonique. L'organisateur de spectacle a, d'autre part, la possibilité d'obtenir toutes informations sur minitel (3614 GUSO), sur Internet ([www.guso.com.fr](http://www.guso.com.fr)) et depuis la mi-décembre 2000 par télécopie (04-50-10-14-69). Compte tenu des nouvelles technologies, le fait que le GUSO soit situé à Annecy ne doit donc pas poser de problèmes majeurs. Ce dispositif, qui est facultatif, est un service fourni à titre gratuit. La mise en place du guichet unique ne représente aucun surcoût pour les salariés et les employeurs de ce secteur d'activité. Le coût des frais de gestion du GUSO est pris en charge par les six organismes partenaires. Le GUSO assure une protection sociale complète aux artistes et techniciens du spectacle vivant en leur permettant de mieux faire valoir leurs droits sociaux auprès des organismes partenaires. En effet, le fait de ne pas acquitter l'ensemble des charges sociales qui sont dues porte gravement préjudice aux salariés de ce secteur d'activité en matière de protection sociale. En outre, en vertu du principe de solidarité, toute rémunération donne lieu à cotisations et contributions, même si celles-ci ne donnent pas forcément lieu à prestations. La réglementation en vigueur pose le principe du calcul des cotisations et contributions sur l'ensemble des rémunérations perçues à l'occasion ou en contrepartie du travail.

Il n'est pas envisageable de modifier cette règle fondamentale qui assure l'égalité du traitement entre tous les travailleurs. Quant à la compréhension par les employeurs, le GUSO permet de connaître le mode de calcul et le montant des cotisations et contributions dues en fonction de la rémunération versée au salarié. L'organisateur reproduit ce montant sur sa déclaration et n'a donc pas à procéder lui-même au calcul des charges sociales. Le GUSO permet aussi d'accomplir, à partir d'un formulaire et avec un seul interlocuteur, les obligations suivantes : la déclaration préalable à l'embauche (imprimé spécifique), le contrat de travail, la déclaration de l'ensemble des cotisations et contributions dues au titre de cet emploi (sécurité sociale, retraite complémentaire, congés payés, assurance chômage, formation professionnelle, médecine du travail), la déclaration annuelle des données sociales, l'attestation d'emploi destinée à l'ASSEDIC et le certificat d'emploi destiné aux congés spectacles. Le FUSO adresse en outre chaque mois une attestation de rémunération aux salariés concernés. Cette attestation de rémunération récapitule, par mois civil, les périodes d'emploi, les salaires et les cotisations sociales (salaires et patronales) correspondant aux salaires versés. Après un peu plus d'un an de fonctionnement, le GUSO a permis de recouvrer quelques 60 MF de contributions et de cotisations, la projection du dernier trimestre conduit même à un montant annuel de recouvrement de 130 MF, soit 70 % de l'objectif poursuivi. En toute hypothèse, le Gouvernement suit de très près ce dossier. Si des dysfonctionnements significatifs apparaissaient, des correctifs seraient bien sûr apportés au dispositif, en concertation avec toutes les parties intéressées.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Goulard](#)

**Circonscription :** Morbihan (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55097

**Rubrique :** Arts et spectacles

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 décembre 2000, page 6927

**Réponse publiée le :** 23 juillet 2001, page 4275